

LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
LITONGA ET FILS COMPAGNY
LIFCO SARL



STATUTS

**Siège social : Le siège social est établi à Kinshasa, sis n°1124, Avenue
Forgeron, Q/ FUNA C/ LIMETE
Coordonnée bancaire : 20321010423-58, First Bank**

ACTE CONSTITUTIF ET STATUT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ **Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor**, Né à YAKUSU, le 25 Septembre 1985, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ;

2°/ **Monsieur LITONGA TOBANDI Ismaël**, Né à Kisangani, le 13/08/2011, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

3°/ **Monsieur LITONGA KALEMA Deo gracias**, Né à Kisangani, le 15/06/2013, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

4°/ **Demoiselle LITONGA MOSUNGA Joana**, Né à Kisangani, le 31/01/2015, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

5°/ **Demoiselle LITONGA GESAGELA Marie la grâce** Né à Kisangani, le 11/01/2017, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

6°/ **Monsieur LITONGA LISAGO Trésor Junior**, Né à Kisangani, le 26/05/2018, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

7°/ **Demoiselle LITONGA MOSEKA Splendeur** Né à Kisangani, le 11/02/2022, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

8°/ **Monsieur LITONGA BOLANGI Patrice Christian Gloire** Né à Kisangani, le 13/06/2023, de Nationalité Congolaise domicilié au n°6, 2eme avenue plateau Boyoma C/Makiso, Kisangani ; ici Représenté par *Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor*

ACTE CONSTITUTIF

Il a été arrêté et convenu de constituer une société commerciale régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêts économiques (GIE) ainsi que le statut ci-après, devant exister entre eux, ainsi que tous autres propriétaires des parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement :

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une « société à responsabilité limitée » conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêts Economique (GIE), et à toutes autres dispositions légales et réglementaires, complémentaires ou modificatives du présent Statut.

Article 2: Dénomination

La Société a pour dénomination sociale **LITONGA & FILS COMPANY « LIFCO SARL** en sigle »
La dénomination doit figurer sur tous les actes, courriers, factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux émanant de la société et destinés aux tiers, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "société à responsabilité limitée" ou du sigle "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, l'adresse de son siège social ainsi que de la mention de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en République Démocratique du Congo ou dans tout autre Etat ou lieu que ce soit :

- Agro-pastorale ;
- Transformation ;
- Transport ;
- Génie civile ;
- Hydraulique ;
- Commerces ;
- Santé.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pour son propre compte ou pour compte de tiers, seul ou en association avec des tiers.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Général, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 4: Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, sis n°1124, Avenue forgeron, Q/ FUNA C/ LIMETE, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Le siege d'exploitation est établi à Kisangani.

Pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du gérant statuaire, qui modifie en conséquence le statut, sous réserve de la ratification de cette décision prise en Assemblée générale.

Toutefois, des succursales pourront être créés en tous lieux dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par une simple décision du gérant de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée.

Cette durée sera à chaque fois prorogée pour un nouveau terme de 99 ans par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Articles 6 : Apports- Capitals- Parts sociales

Lors de la constitution, les soussignés font les apports suivant à la société, à savoir :

Apports en numéraire

Associés	Pourcentage	Montant	parts
1°/ Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,	40%	800\$	80 parts
2°/ Monsieur LITONGA TOBANDI Ismaël, ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57%	171,43\$	17 parts
3°/ Monsieur LITONGA KALEMA Deo gracias, ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57 %	171,43\$	17 parts
4°/ Demoiselle LITONGA MOSUNGA Joana, ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57 %	171,43\$	17 parts
5°/ Demoiselle LITONGA GESAGELA Marie la grâce ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57 %	171,43\$	17 parts
6°/ Monsieur LITONGA LISAGO Trésor Junior, ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57 %	171,43\$	17 parts
7°/ Demoiselle LITONGA MOSEKA Splendeur ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57\$	171,43\$	17 parts
8°/ Monsieur LITONGA BOLANGI Patrice Christian gloire ici Représenté par Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor	8,57\$	171,43\$	17 parts
TOTAL	2,000 \$		

Les apports en numéraire de **l'équivalent en franc congolais de \$ 2,00\$-** correspond à **20 parts sociales** d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de 10\$ / part, souscrites et libérées intégralement. Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société.

Total des apports, **Equivalent en Francs Congolais de Deux mille DOLLARS AMERICAINS (2,00\$)**

Article 7 : Capital social et associés mineurs représentés

Les associés mineurs :

1°/ **Monsieur LITONGA TOBANDI Ismaël**, Né à Kisangani, le 13/08/2011,

2°/ **Monsieur LITONGA KALEMA Deo gracias**, Né à Kisangani, le 15/06/2013,

3°/ **Demoiselle LITONGA MOSUNGA Joana**, Né à Kisangani, le 31/01/2015,

4°/ **Demoiselle LITONGA GESAGELA Marie la grâce** Né à Kisangani, le 11/01/2017,

5°/ **Monsieur LITONGA LISAGO Trésor Junior**, Né à Kisangani, le 26/05/2018,

6°/ **Demoiselle LITONGA MOSEKA Splendeur** Né à Kisangani, le 11/02/2022,

7°/ **Monsieur LITONGA BOLANGI Patrice Christian gloire** Né à Kisangani, le 13/06/2023,

Sont représentés dans tous les actes sociaux par leur Père, Monsieur **LITONGA MOSUNGA Jean Trésor**, agissant en qualité de représentante légale conformément au Code de la famille congolais et à l'Acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales.

Ils ne disposent pas de la capacité d'exercer personnellement leurs droits sociaux tant qu'ils n'ont pas atteint la majorité ou n'ont pas été émancipés.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèce, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, de réserves ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 9 : Cession et transmissions des parts

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par les associés comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux, sont libres et doivent être constatées par acte notarié.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs, des parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la Loi.

Tout apport à la société, par voie de fusion ou de cession, est assimilé à une cession entre vifs.

Article 10 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes d'argent dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision prise en assemblée générale, soit par la Gérance et l'intéressé en cas de pluralité d'associé.

Dans le cas où l'avance est faite par un associé qui cumule également les fonctions de Gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 11 : Gérance

La société est gérée et administrée par un gérant personne physique, associés ou non avec limitation de durée. Le gérant est choisi par l'assemblée générale des associés.

Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor, Né à Yakusu, le 25 Septembre 1985, de Nationalité Congolaise domicilié au n° 2, de l'avenue LITONGA, Cité Basay, Quartier Plateau Boyoma, dans La Commune Makiso est nommé gérant de la société.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et le statut pour une durée de 5 ans renouvelable autant de fois que nécessaire par décision de l'assemblée générale des associés.

Vis – à – vis des tiers, le gérant représente la société et il a les pouvoirs requis pour engager, gérer et assurer le développement de la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social ; à condition qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ces hypothèses, la société ne sera alors plus engagée, étant exclu que la seule publication de statut suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 12 : Pouvoir du Gérant

Le Gérant est appelé à poser tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale par la Loi.

La société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication du présent statut suffise à constituer une preuve.

Article 13 : Responsabilité du Gérant

Le Gérant est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit aux infractions des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations de statut, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal en charge des affaires commerciales, détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le/les Gérants pour des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Article 14 : Rémunération du/ des Gérants

Les associés, si l'un d'entre eux est gérant, ou les gérants non associés ont droit, en une rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par l'assemblée générale. Ils ont le droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation, des voyages et déplacements.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés aux frais généraux de la Société.

Article 15 : Révocation - Démission – Cessation des Fonctions

Le gérant statutaire est révocable par décision de l'Assemblée Générale. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir l'Assemblée générale de son intention à cet égard, six (6) mois au moins avant la clôture d'un exercice social, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Article 16 : Nomination d'un commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes interviendra lorsque la Société aura rempli, à la clôture d'un exercice social, deux (2) de conditions reprises à l'article 376 de L'AUSCGIE :

- Total du bilan supérieur à (cent vingt-cinq millions) 125.000.000 de francs congolais;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à (deux cent cinquante millions) 250.000.000 de francs congolais ;
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices sociaux par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 : Révocation du commissaire aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat par décision de justice à la demande de la majorité des associés.

Article 18 : Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Les convocations doivent être faites quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

Elles contiennent l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par leur auteur. Les convocations par voie électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant, par l'associé détenant le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité de parts, par le doyen d'âge.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à l'ensemble des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent participer aux assemblées à distance par visioconférence ou d'autres moyens permettant leur identification. Il doit alors en être fait mention dans le procès-verbal.

I. Décisions ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont convoqués en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant ne sont valables que si elles sont prises par l'assemblée des associés.

II. Décisions extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant au moins le trois quart (3/4) du capital.

III. Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Les associées disposent d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 19 : Registre de délibération

Les décisions prises font l'objet soit d'actes, soit de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Le procès-verbal doit être signé s'il s'agit d'une réunion, par le président, le secrétaire et les associés.

S'il s'agit d'un vote par écrit, il y est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de l'associé concerné et qui est signé par le gérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou en cas de liquidation de la société, par le liquidateur.

Article 20 : Droit de surveillance des associés non Gérant

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

En cas de difficultés, les associés seront obligatoirement consultés et organiseront, l'exercice de leur droit de contrôle.

Article 21 : Expertise de Gestion

N'importe quel associé non gérant, peut deux (02) fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Celui-ci répond par écrit dans un délai d'un (01) mois aux questions posées.

Un ou plusieurs associés peuvent demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et à l'organe de gestion.

Article 22 : Administration provisoire

Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestions, de direction ou d'administration, soit du fait de l'un des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

Article 23 : Conventions réglementées

Sous réserve des conventions interdites et de celles conclues dans les conditions normales, comme prévu aux articles 352 et 356 de l'AUSCGIE, les conventions entre la Société et le Gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale prévues par les articles 350 et 355 dudit Acte Uniforme.

Ces conventions étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant non associé de la présente Société.

Article 24 : Exercice social - comptes sociaux

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière adopté le 26 janvier 2017.

La Gérance établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont communiqués à l'ensemble des associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, les associés ont la responsabilité de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre.

L'assemblée générale est tenue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Faute de la Gérance ou du Commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'assemblée générale n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la Société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 25 : Transformation

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, s'il y a lieu, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera faite aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes prévus par l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique.

Article 26 : Dissolution – Liquidation

La Société pourra être dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, de faillite ou d'incapacité de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

Toutefois, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, émoluments et fixer le mode de liquidation, à défaut de désignation de liquidateur, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur ; le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 27 : Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront réglées suivant la procédure d'arbitrage prévue par l'Acte Uniforme.

A cet effet chacune des parties doit choisir un arbitre. A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre, et dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président du Tribunal de la Juridiction compétente du lieu du siège social.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le président de la juridiction compétente du lieu du siège social, par décision rendue sur simple requête des deux arbitres ou l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leurs sont soumises ou dont ils se saisissent ainsi qu'il a été dit précédemment. Ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Article 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société

Article 29 : Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et l'immatriculation de la société au G U C E

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Cependant, il a été engagé des frais de premier établissement avant la signature des présentes, pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier emportera, de plein droit, reprise par elle desdits frais.

Article 31 : Disposition générale

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraire à des dispositions impératives de l'AUSCGIE de l'OHADA seront considérées comme non écrites. Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Fait et signé à Kisangani, le 05 Mai 2025, en quatre exemplaires originaux.

1°/ **Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,**

2°/ **Monsieur LITONGA TOBANDI Ismaël,** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

3°/ **Monsieur LITONGA KALEMA Deo gracias,** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

4°/ **Demoiselle LITONGA MOSUNGA Joana,** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

5°/ **Demoiselle LITONGA GESAGELA Marie la grâce** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

6°/ **Monsieur LITONGA LISAGO Trésor Junior,** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

7°/ **Demoiselle LITONGA MOSEKA Splendeur** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,

8°/ **Monsieur LITONGA BOLANGI Patrice Christian gloire** ici Représenté par
Monsieur LITONGA MOSUNGA Jean Trésor,